

Administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1948, M. Voisin, homme d'équipe permanent de 3^e classe à l'Administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 8^e classe à l'Administration centrale, à compter du 1^{er} janvier 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME**Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.**

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés :

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Calais (Pas-de-Calais). Arrêté du 15 octobre 1948;

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Laval (Mayenne). Arrêté du 23 octobre 1948.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'un additif à un projet de reconstruction.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 30 juillet 1948, l'additif au projet de reconstruction de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) a été pris en considération.

Parmi les opérations qui y sont mentionnées, sont déclarées d'utilité publique et d'urgence les opérations délimitées au plan annexé audit arrêté et qui concernent :

1^o La création d'un quartier de compensation destiné à la reconstruction d'immeubles sinistrés déplacés et l'aménagement des voies desservant ces immeubles;

2^o L'élargissement du chemin de Sainte-Anne dans sa partie comprise entre la R. N. 6 et le quartier de compensation.

Régie d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 novembre 1948, prenant effet au 28 juillet 1948, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Caillibot (Félix), régisseur d'avances, auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires est ramené de 2 millions de francs à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948, un crédit de 1 million 470.000 F, applicable au chapitre 309 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme : « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment les articles 39 et 40;

Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment ses articles 16, 18 et 21,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre, est modifié comme suit :

« Art. 12. — En ce qui concerne les bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, les cultures horticoles et assimilées, ainsi que les éléments d'exploitations agricoles, les honoraires maxima sont fixés comme suit :

« Bois et forêts et pépinières forestières : 20 p. mille;

« Vignes, vergers et pépinières : 15 p. mille;

« Autres cultures pluriannuelles : 10 p. mille;

« Éléments d'exploitations agricoles, reconstitutions physiques et chimiques des sols : 6 p. mille,

du coût de la reconstitution.

Ces honoraires se décomposent comme suit :

« 1^o Détermination de l'origine et de la consistance des dommages : 50 p. 100;

« 2^o Calcul de l'indemnité de reconstitution : 20 p. 100;

« 3^o Contrôle et vérification relatifs au rempli de l'indemnité : 30 p. 100. »

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat

et par autorisation :

Le chef de cabinet,

GEORGES MAIGNON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 octobre 1948, prenant effet au 25 septembre 1948, M. Piret (Jean), agent contractuel, 2^e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires, en remplacement de M. Millet.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Piret est fixé à 3 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.500 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 octobre 1948, prenant effet au 1^{er} octobre 1948, M. Michel (Henri), vérificateur-comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Doubs pour le paiement des « menues dépenses ».

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Michel s'élève à 100.000 francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, prenant effet au 1^{er} octobre 1948, M. Rocheron (Achille), agent contractuel de 2^e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Maine-et-Loire, pour le paiement des « menues dépenses », en remplacement de M. Pannier.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Rocheron est fixé à 330.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 33.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 francs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, prenant effet du 23 septembre 1948, M. Neveu (René), contrôleur-comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure, pour le paiement des « menues dépenses », en remplacement de M. Lion (Edouard).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Neveu (René) s'élève à 50.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 5.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 novembre 1948, il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctions de Mme Schwartz, commis, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du territoire de Belfort, pour le paiement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 juillet 1945 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1946, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939 sur la vente des substances vénéneuses, et notamment l'article 1^{er}, ainsi rédigé :

« Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de 100.

à 3.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945, validant et modifiant la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 27 janvier 1920 fixant les attributions du ministre de l'hygiène;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 24 décembre 1945 fixant les attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 12 juillet 1948, et de l'académie de médecine, en date du 19 juillet 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne leur importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent:

1^o Selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine;

2^o Selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants:

Tableau A: produits toxiques.

Tableau B: produits stupéfiants.

Tableau C: produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C, par arrêté pris conjointement par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE I^{er}

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

CHAPITRE I^{er}

SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A)

Déclaration préalable.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial: récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Détention.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

Étiquetage.

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison », sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

Interdiction des formes employées en pharmacie.

Article 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Comptabilités des ventes.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que le nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Délivrance.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Utilisation en agriculture.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont préalablement agréés par le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisations spéciales du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans toutes les cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Interdiction de mise en vente.

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Arsenic, plomb, mercure.

Art. 11. — La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Appâts empoisonnés.

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Picrotoxine et coque du Levant.

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Produits hygiéniques.

Art. 14. — Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau A (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Phosphore.

Art. 15. — Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril précédent, sur la vente du phosphore.

CHAPITRE II

STUPÉFIANTS (TABLEAU B)

Règles générales.

Art. 16. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au titre II, chapitre 3, du présent décret.

CHAPITRE III

SUBSTANCES DANGEREUSES (TABLEAU C)

Règles générales.

Art. 17. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I), est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C (section I) et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot « dangereux », inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent, doivent être mélangées, sauf en cas d'incomptabilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages, par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et déterminant pour chaque produit, la quantité de la ou des matières à ajouter.

Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et en règle générale les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau C (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

TITRE II

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine.

Dispositions communes.

Art. 18. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau, et des préparations visées à l'article suivant.

Exceptions.

Art. 19. — a) Médecine humaine. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentrations sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur l'avis de l'académie de pharmacie;

b) Médecine vétérinaire. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 30, 35, 52 et des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission nommée dans les mêmes formes.

Délivrance au public.

Art. 20. — Les substances vénéneuses visées au présent titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque:

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les vétérinaires diplômés.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans les communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Délivrance aux praticiens.

Art. 21. — Les médecins et les vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par le présent décret.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions ci-dessus, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel.

*Conditions de délivrance
par les pharmaciens.*

Art. 22. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

*Conditions de délivrance
par les praticiens.*

Art. 23. — Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent règlement d'administration publique.

Récipients interdits.

Art. 24. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Etablissements hospitaliers.

Art. 25. — Les établissements visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941 sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils ont un pharmacien gérant.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien gérant ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir, dans une armoire fermée à clef, des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles les préparations sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Inscription à l'ordonnancier.

Art. 26. — Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas des substances vénéneuses. Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

CHAPITRE I^{er}

RÉGIME DES SUBSTANCES DANGEREUSES (TABLEAU C) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

Détention.

Art. 27. — Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 28. — L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Inscription à porter sur l'ordonnance.

Art. 29. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtu du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Étiquetage.

Art. 30. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention: « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention: « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention: « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien

détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement.

Art. 31. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE II

RÉGIME DES SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

Détention.

Art. 32. — Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 33. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

Si l'ordonnance concerne une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

Si l'ordonnance concerne un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 34. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtu du timbre de l'officine où elle a été exécutée; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et, éventuellement, la mention: « Renouvellement interdit ».

Étiquetage.

Art. 35. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge orangé, avec la mention : « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention : « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances inscrites au tableau C, l'encadrément doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Renouvellement.

Art. 36. — A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE III

RÉGIME DES STUPÉFIANTS (TABLEAU B) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

Dispositions communes.

Art. 37. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine.

SECTION I. — Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine.

Autorisation.

Art. 38. — L'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus est donnée par le ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission ci-dessus prévue. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au ministre de la santé publique et de la population, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le ministre de la santé publique et de la population, qui doit alors en prononcer le retrait.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions du présent article, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Importation, exportation.

Art. 39. — Il est interdit d'importer en d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928, modifié par le décret du 19 septembre 1930, portant organisation des importations ou exportations des produits et préparations visés par la convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France, prévue au premier alinéa du présent article. Cet acquit-à-caution doit être envoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du destinataire.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition hors de la métropole, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de

la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de « boîtes avec valeur déclarée », conformément aux dispositions du décret modifié du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Détention.

Art. 40. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Transport.

Art. 41. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 40 et 52.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire et la mention « Poison » inscrite en caractères très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour du colis. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comptabilité.

Art. 42. — Tout achat, ou toute cession, même à titre gratuit des substances du tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 40. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Fabrication, commerce.

Art. 43. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 42, d'inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité, sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 16 et 38, sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par la loi du 11 septembre 1941, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B: les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations), ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1^{er} février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes répartiteurs) sont tenus d'adresser, avant le 1^{er} février, au bureau des stupéfiants un état comportant pour chaque produit: les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Conservation du registre.

Art. 44. — Le registre prévu à l'article 42 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Délivrance.

Art. 45. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 47.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus:

1^o Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés, conformément à l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941, à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;

2^o Les laboratoires de recherches peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du ministre de la santé publique et de la population fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent, trimestriellement au ministre de la santé publique et de la population, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Dispositions spéciales.

Art. 46. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Un arrêté ministériel fixe celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre 2 et sont classées dans le tableau A.

SECTION II. — Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine.

Approvisionnement.

Art. 47. — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article 38, sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le ministre de la santé publique et de la population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant:

- a) Le numéro de sortie à son registre;
- b) Les quantités réellement livrées;
- c) La date de la livraison; le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Détention des substances.

Art. 48. — A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article 19 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 49. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévue à l'article 19 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des vétérinaires et à l'ordre des chirurgiens dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de men-

tionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les sauches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours).

Art. 50. — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure, de substance du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé, de la ou des précédentes prescriptions, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 51. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Étiquetage.

Art. 52. — Les préparations magistrales contenant les substances du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas l'étiquette est rouge orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un double fil rouge orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement.

Art. 53. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 49.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du produit prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Conservation de l'ordonnance.

Art. 54. — Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 49.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier le nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 51.

Provision d'urgence des praticiens.

Art. 55. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un

pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au conseil départemental de l'ordre dont il dépend.

Détention par les chirurgiens dentistes.

Art. 56. — Les chirurgiens dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Déclaration trimestrielle.

Art. 57. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 55 et 56 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur départemental de la santé.

Comptabilité.

Art. 58. — Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B, et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et parafé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement à la préfecture.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier, et les préparations officinales si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature, ni surcharge.

Le registre d'entrée et de sortie des stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Chaque année au moins le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient, et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur de la santé à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Vente d'une officine.

Art. 59. — Tout pharmacien qui cède son officine, procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 54 et 57.

TITRE III

Dispositions générales.

Inspection.

Art. 60. — Concommissairement avec les inspecteurs des pharmacies institués par la loi du 11 septembre 1941 et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur des pharmacies, ou en cas d'empêchement de ce dernier avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et les commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, les coiffeurs et parfumeurs, et d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits soumis à la présente réglementation.

Constataions des infractions.

Art. 61. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 16 et 38 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues par la loi modifiée du 19 juillet 1845, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

Dispositions transitoires.

Art. 62. — A dater de la publication du présent décret, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret rendu en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 1845, et en particulier les décrets du 14 septembre 1916, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947.

Art. 64. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera

publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la sécurité publique et de la population,

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, et notamment l'article 3, suivant lequel un règlement d'administration publique doit déterminer la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 17 novembre 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Dérèrète:

« Art. 1^{er}. — Le conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849 relative à l'assistance publique de Paris est composé ainsi qu'il suit:

Le préfet de la Seine, président.

Le préfet de police.

Un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes.

Un représentant du conseil général de la Seine.

Dix représentants du conseil municipal de Paris.

Deux maires ou adjoints des arrondissements de Paris.

Deux maires des communes de banlieue.

Un membre de l'Académie de médecine.

Le doyen de la faculté de médecine.

Un médecin des hôpitaux en exercice.

Un professeur de la faculté de médecine.

Un chirurgien des hôpitaux en exercice.

Un accoucheur des hôpitaux en exercice.

Un oto-rhino-laryngologiste ou ophtalmologiste des hôpitaux en exercice.

Un stomatologiste des hôpitaux en exercice.

Un électro-radiologiste des hôpitaux en exercice.

Un administrateur des bureaux de bienfaisance.

Quatre représentants des organisations syndicales du personnel de l'assistance publique à Paris.

Troize représentants de la caisse régionale de sécurité sociale, dont trois médecins.

Trois représentants de la caisse nationale de sécurité sociale, dont un médecin.

Deux membres pouvant être pris hors des catégories ci-dessus.

Art. 2. — Les membres du conseil de surveillance autres que les membres de droit sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population.

A cet effet, 1° le vice-président du conseil d'Etat propose au ministre le conseiller d'Etat ou maître des requêtes élu par l'assemblée générale; 2° le préfet de la Seine soumet au ministre une liste de candidats devant comporter trois noms pour chaque siège à pourvoir.

Les listes sont établies, à savoir:

Par le conseil municipal, le conseil général, l'Académie de médecine, la faculté de médecine, les organisations syndicales du personnel de l'assistance publique à Paris désignées par le préfet de la Seine, la caisse régionale et la caisse nationale de sécurité sociale, pour les candidats présentés par chacun de ces corps ou organismes.

Par la réunion des médecins des hôpitaux, des chirurgiens des hôpitaux, des accoucheurs-gynécologues, des oto-rhino-laryngologistes et ophtalmologistes, des stomatologistes, des électro-radiologistes, pour chacun des représentants de ces différentes catégories du corps médical.

Par le préfet de la Seine, pour les candidats à choisir parmi les maires de Paris et de banlieue, les administrateurs des bureaux de bienfaisance et les membres pouvant être pris en dehors de ces diverses catégories.

Art. 3. — Les membres du conseil de surveillance, à l'exception des deux préfets, sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres renouvelables compris dans les deux premiers tiers sont désignés par voie du sort.

Tout membre nommé par suite de vacance provenant de décès ou de tout autre cause, sortira du conseil à la date où serait sorti le membre qu'il aura remplacé.

Les membres sortant peuvent être réinvestis.

Art. 4. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans lors de la première séance de l'année.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le préfet convoque le conseil de surveillance au moins une fois par mois.

Le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population de la Seine sont convoqués aux séances. Ils y assistent avec voix consultative.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration de l'assistance publique assiste aux séances du conseil de surveillance. Il présente les rapports relatifs aux questions sur lesquelles un avis est demandé et peut prendre part à la discussion. Il peut, s'il le juge utile, se faire assister par des chefs de service de son administration.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le secrétaire général de l'administration de l'assistance publique. Celui-ci rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 7. — Le directeur général a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'assistance publique.

A l'exception du secrétaire général, les fonctionnaires et les employés de tous grades du personnel administratif, tant de l'administration centrale que des établissements, les architectes et ingénieurs, les médecins du service des enfants assistés